Références
Services techniques
FF/BB

ARRÊTÉ N° 196-2026

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société SIROM, pour la réalisation de travaux de marquage de la signalisation routière horizontale, dans diverses rues de la commune.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L . 2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L . 2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L.2215-4 et L . 2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L . 113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 113-3, L . 113-4,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L . 115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 116-8 relatif aux infractions, L . 131-1 relatif aux voies départementales, L . 131-7, L . 141-10 et L . 141-11, R . 115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R . 141-13 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3ème partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3ème partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4ème partie ; Livre I - 8ème partie,

VU Le Code du travail, notamment son article L . 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté municipal 52-2026 en date du 30 mars 2026, donnant délégation de signature à Frédéric Ferrando, 5ème Adjoint au Maire, délégué aux Services Techniques,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation de la société SIROM en date du 14 octobre 2026 pour des travaux de marquage de la signalisation routière horizontale dans diverses rues de la commune,

CONSIDÉRANT que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de marquage horizontale dans diverses rues de la commune.

ARRÊTE

Article 1er : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société SIROM, domiciliée 10 D rue Baptiste Larpenteur 77810 Thomery, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation pour des travaux de marquage de la signalisation routière horizontale, dans diverses rues de la commune.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L . 113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 60 jours à compter du 19 octobre 2026.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers. Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R . 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon
Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : Voie et délai de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation
Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- à Trandev,
- à Transports Grand Paris Sud,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la Société SIROM,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 14 octobre 2026

Le 5ème Adjoint délégué
aux Services Techniques,

MAIRIE DE VERT-SAINT-DENIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Seine et Marne)

Frédéric FERRANDO